

*Direction du personnel
des services et de la modernisation*

**Arrêté du 19 février 2003 portant nomination pour 2003
des responsables d'harmonisation pour la notation 2002**

NOR : *EQU0310029A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 relatif à l'organisation des sections du conseil général des ponts et chaussées et notamment son article 2 ;
Vu la lettre ministérielle du 6 janvier 1987 relative à certaines procédures de notation et d'avancement,
Sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées, chef de l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet la désignation des hauts fonctionnaires chargés de procéder à l'harmonisation de la notation au titre de l'année 2002 et des années suivantes, de présenter des propositions d'avancement et de donner leur avis sur l'orientation des intéressés, à l'égard des personnels de catégorie A appartenant aux groupes n° 4 à 10 au sens de l'instruction du 30 janvier 2003 ou faisant l'objet d'une proposition d'accès à l'un de ces groupes.

Article 2

A l'égard des personnels énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus qui sont en position normale d'activité, le tableau annexé au présent arrêté constate le responsable de l'harmonisation dont ils relèvent.

Article 3

A l'égard des personnels énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus qui sont en service détaché auprès d'autres ministères, collectivités ou organismes, ou qui sont mis à leur disposition, le tableau annexé au présent arrêté désigne le responsable de l'harmonisation dont ils relèvent.

Article 4

Si un ingénieur général ou inspecteur général responsable chargé de l'harmonisation est empêché temporairement de remplir les missions indiquées à l'article 1^{er}, le vice-président du conseil général des ponts et chaussées désigne un suppléant exerçant ses activités dans le même secteur ou un secteur connexe au sens de l'annexe du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté n° 02-60059 du 30 janvier 2002.

Article 6

Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées et le directeur du personnel, des services et de la modernisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des responsables de l'harmonisation énumérés en annexe.

Fait à Paris, le 19 février 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation empêché :
*Le directeur-adjoint du personnel,
des services et de la modernisation,
P. Berg*